



Que reste-t-il de l'intérêt légitime au changement de nom ? Étude à l'aune de la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation

Estelle Aldegheri

► To cite this version:

Estelle Aldegheri. Que reste-t-il de l'intérêt légitime au changement de nom ? Étude à l'aune de la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation. *Revue Lexsociété*, 2023, 10.61953/lex.4102 . hal-04226602

HAL Id: hal-04226602

<https://hal.science/hal-04226602>

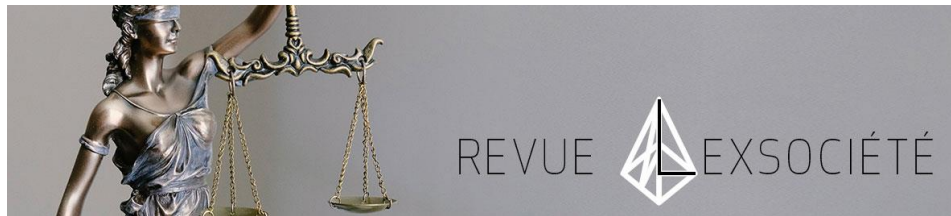
Submitted on 14 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Que reste-t-il de l'intérêt légitime au changement de nom ? Étude à l'aune de la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation

ESTELLE ALDEGHERI

Doctorante en droit privé et sciences criminelles

Laboratoire de droit privé

Université de Montpellier

Résumé : L'objectif de la contribution réside dans une mise en perspective de l'exigence d'un intérêt légitime pour changer de nom à l'aune de la nouvelle rédaction de l'article 61-3-1 du Code civil issue de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022. Alors que la réforme affiche son ambition de réduire les recours au changement de nom par décret permis à l'article 61 du Code civil, elle pourrait avoir un effet pervers : la création d'un contentieux renouvelé fondé sur l'intérêt légitime subjectif à changer de nom.

Mots-clés : Nom de famille ; Changement ; Intérêt légitime ; Appréciation ; État des personnes ; Libéralisation.

1. Le nom, entre immutabilité et usage. Le nom de famille¹, en tant qu'élément de l'état des personnes, est régi par le principe d'immutabilité, consacré par l'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II². Ce principe suppose que le nom ne puisse pas être modifié, en dehors d'exceptions limitativement admises. La loi du 6 fructidor permet de gommer les excès admis par une autre loi révolutionnaire du 24 brumaire an II, qui permettait à tous les citoyens de « se nommer comme il leur plaît ».

D'ailleurs, l'histoire du nom est avant tout celle d'une institution sociale³ situant la personne dans les différents groupes sociaux auxquels elle appartient (national, socioprofessionnel, familial...). Depuis l'Antiquité, le nom est essentiellement appréhendé sous le prisme de l'usage⁴. Les prémisses de la réglementation du nom vont de pair avec l'émergence de l'État moderne et la volonté du pouvoir royal d'asseoir notamment sa mainmise sur l'identification des sujets du royaume (la *personae dictio*), grâce aux lettres patentes⁵. C'est dans ce contexte qu'émerge l'idée, concrétisée plusieurs siècles plus tard, que le nom est une institution de police. C'est de cette nature institutionnelle que le nom tire son immutabilité.

Cette affirmation doit être tempérée, car de nombreux textes permettront, par la suite, de changer de nom. Quelques années après la loi du 6 fructidor an II, la loi du 11 germinal an XI prévoit, en son article 4, que « toute personne qui avait

¹ Les réformes du 4 mars 2002 et du 18 juin 2003 ont remplacé l'expression « patronyme » (littéralement « nom du père ») par celle de « nom de famille ».

² « Aucun citoyen ne pourra porter de nom, ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ; ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre. »

³ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Le nom. Droit et histoire*, PUF, Léviathan, 1^{re} éd, 1990, p. 7.

⁴ *Ibid.*, p. 38 et s. C'est d'ailleurs comme cela qu'est né le nom de famille, d'abord appelé surnom. Il permettait de différencier les homonymes dans une même zone géographique. Les surnoms se sont donc attachés à marquer les différences, selon une caractéristique physique (Leblond, Lebrun, Petit, Legrand...), une situation géographique (Dupont), une position sociale ou socioprofessionnelle (Lécuyer, Boulanger, Fabre...), ou encore la position familiale (Legendre, Neveu...), voire le nom de baptême en référence au nom du père (d'où l'utilisation parfois de prénoms comme noms de famille : Jean fils de Clément, devenu Jean Clément).

⁵ *Ibid.*, p. 106 : pour le professeur TEILLARD-LEFEBVRE, la plus ancienne lettre patente serait celle accordée à Mathurin WARROUT en 1422.

quelque raison de changer de nom devait en adresser la demande motivée au gouvernement»⁶. Durant le XX^e siècle, plusieurs procédures sont ouvertes, notamment le relèvement de nom d'un citoyen mort pour la France sans postérité (loi du 2 juillet 1923) ou la procédure de francisation de nom (loi n° 72-962 du 25 octobre 1972).

2. Le nom, entre intérêt et droit. Depuis la loi du 8 janvier 1993, toute personne peut demander à changer de nom sur le fondement de l'article 61 du Code civil. Elle doit en faire la demande auprès du garde des Sceaux⁷, demande motivée par un intérêt légitime à ce changement. Cet intérêt fait alors l'objet d'une appréciation de la part de la direction des affaires civiles et du Sceau, puis le cas échéant par le juge administratif.

Il s'agit donc bien d'exercer un contrôle substantiel sur l'existence d'un intérêt, entendu ici au sens de justification à la demande administrative. Toute personne physique a ainsi le droit de demander à changer de nom (pouvoir de faire quelque chose), sans que cette demande entraîne automatiquement le changement escompté (pouvoir d'exiger quelque chose)⁸. Cette demande s'analyse donc comme un droit subjectif, pour lequel un « intérêt juridiquement protégé »⁹ est requis.

Il faut cependant noter que la direction des affaires civiles et du Sceau, suivant la jurisprudence du Conseil d'État, se refuse à apprécier de manière extensive cet intérêt légitime¹⁰. Le nom de famille demeure un élément de la catégorie d'ordre

⁶ A. MARAIS, *Droit des personnes*, Dalloz, 4e éd., 2021, p. 119, n° 159 : ce changement de nom restait cependant strictement encadré par le Conseil d'État.

⁷ Les règles de procédure sont fixées par le décret n° 94-52 du 20 janvier 1994.

⁸ M. PICHARD, *Le droit à. Etude de législation française*, Economica, Coll. Recherches juridiques, préf. M. GOBERT, 2006, p. 8 : le « droit à » se caractérise comme une prérogative prenant la forme d'un « pouvoir d'exiger ». A l'inverse, le droit subjectif se définit par le pouvoir de faire quelque chose.

⁹ Au sens de la proposition doctrinale de JHERING.

¹⁰ Peu de statistiques existent sur les changements de nom par décret. Lors des débats relatifs à la loi du 2 mars 2022, il a été fait état d'un taux de réponses positives autour 45 à 50 % (v. cependant P. VIGNAL, *Rapport n° 4921 à l'Assemblée nationale*, 19 janv. 2022, p. 15, qui évoque un pourcentage autour de 65-70 % de demandes acceptées).

public de l'état des personnes. L'intérêt légitime apparaît alors comme la justification du demandeur à obtenir le changement par-delà l'intérêt général tenant à la stabilité de l'identification des individus¹¹. Cet intérêt légitime peut prendre la forme de motifs objectifs ou de motifs dits affectifs ou subjectifs, dans le cas notamment d'un changement de nom intrafamilial.

3. Le nom, entre droit subjectif et « droit à ». Des revendications¹² se sont élevées pour permettre aux enfants, notamment ceux de parents séparés et résidant chez leur mère, et/ou n'ayant plus de contact avec leur père, de prendre le nom de leur mère à titre principal¹³ sans passer par une procédure longue et incertaine. L'article 2 de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 va dans ce sens et simplifie la procédure de changement de nom en supprimant toute référence à un « intérêt légitime » au changement de nom dans le nouvel article 61-3-1, alinéa 1^{er} du Code civil. Cette suppression ferait donc basculer la qualification du droit subjectif au changement de nom vers celle de « droit à », autrement dit d'un pouvoir de faire à un pouvoir d'exiger le changement de nom.

Ce « droit à » reste limité dans son champ d'application, car la procédure simplifiée n'est envisageable que dans le cas d'une demande de changement de nom intrafamilial. La loi est d'ailleurs relative au choix du nom *issu de la filiation*.

4. Le nom, entre disparition et mutation de l'appréciation de l'intérêt légitime au changement. La réforme du 2 mars 2022 laisse en suspens l'avenir de la

¹¹ Le Conseil d'État a d'ailleurs refusé de transmettre une QPC fondée sur l'inconstitutionnalité de l'article 61 : CE, 2^e chambre, 08/02/2021, 430 936, spé. cons. 5 : « Toutefois, en estimant que l'interprétation jurisprudentielle de l'article 61 permet de concilier le droit au respect de la vie privée et l'intérêt général qui s'attache à la stabilité du nom de famille, en vue d'assurer la stabilité de l'état civil et la sécurité juridique des rapports sociaux, et, par suite, en regardant, en tout état de cause, comme dépourvue de caractère sérieux la question tirée de la méconnaissance par l'article 61 du code civil de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique. »

¹² Portées notamment par le collectif Porte Mon Nom.

¹³ Et non plus à titre d'usage comme cela est le cas depuis la loi du 23 décembre 1985, dont l'article 43 a été abrogé par la loi du 2 mars 2022 pour laisser place à un nouvel article 311-24-2 dans le Code civil.

procédure de l'article 61 du Code civil fondée sur la nécessité d'un intérêt légitime à changer de nom. En ramenant dans son champ de compétence les demandes fondées sur un changement de nom intrafamilial, l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 du Code civil vide l'article 61 du Code civil d'une partie de sa substance. L'exigence d'une demande fondée sur un intérêt légitime à changer de nom a-t-elle toujours lieu d'être, dès lors que l'article 61-3-1 règle en partie cette question ?

N'assisterons-nous pas, plus probablement, à une mutation de l'appréciation de l'intérêt légitime à changer de nom ? L'article 61-3-1 du Code civil traitant désormais en grande partie de situations considérées comme relevant de motifs affectifs ou subjectifs, l'appréciation de l'intérêt légitime par le juge administratif pourrait, en tout état de cause, se recentrer sur son caractère objectif. L'article 61-3-1 du Code civil semble d'ailleurs fermer lui-même la porte à tout contrôle d'opportunité, en ne faisant pas mention de l'intérêt légitime au changement.

Autrement dit, et généralement, quelle est l'influence de la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation sur l'exigence et l'appréciation de l'intérêt légitime à changer de nom ?

5. Annonce de plan. La loi du 2 mars 2022 permet de simplifier un grand nombre de demandes de changement de nom intrafamilial. L'objectif affiché de la réforme est double : libéraliser la procédure de changement de nom, dans un but d'égalisation des situations entre les parents, tout en réduisant le nombre de demandes de changement de nom par décret, afin de recentrer la mission de la direction des affaires civiles et du Sceau sur les demandes les plus complexes. Dès lors, la conséquence de cette réforme devrait être celle d'une diminution du recours à l'intérêt à changer de nom, sauf dans les cas de demandes de changement ne rentrant pas dans le champ d'application de l'article 61-3-1 du Code civil (I). Cependant, il nous semble que la loi de 2022 pourrait parvenir à l'effet strictement inverse. Les modalités de la procédure simplifiée portent en elles la potentialité d'un contentieux renouvelé relatif à l'appréciation de l'intérêt légitime. L'objectif initial serait ainsi renversé, par le renforcement de

l'exigence d'un intérêt légitime, et plus spécifiquement l'exigence d'une appréciation subjective, au changement de nom (II).

I. Un objectif : la diminution du recours à l'intérêt légitime à changer de nom

6. Les objectifs de la réforme du 2 mars 2022. La réforme du 2 mars 2022 porte en elle une double ambition. D'une part, elle répond aux attentes d'une partie de la population française¹⁴ souhaitant changer de nom de manière simple et rapide. L'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 du Code civil consacre en ce sens ce qui a été qualifié de « droit à » changer de nom dans la sphère intrafamiliale (A). D'autre part, et corrélativement, son ambition est de réduire le nombre de demandes de changement par décret, en permettant à la direction des affaires civiles et du Sceau de se recentrer sur les situations relevant d'un motif objectif à changer de nom (B).

A. La consécration du « droit à » changer de nom dans la sphère intrafamiliale

7. La qualification de « droit à » changer de nom. En adoptant la loi du 2 mars 2022, la volonté affichée du gouvernement était d'octroyer un « droit au »¹⁵

¹⁴ Selon un sondage Ifop réalisé en janvier 2022, 22 % des Français sondés souhaitaient changer de nom de famille en cas de promulgation d'une loi simplifiant la procédure. Ce pourcentage monte à 47 % auprès des personnes de 18 à 24 ans : IFOP, *Les Français et la possibilité de changer de nom de famille*, janv. 2022, en ligne : <https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2022/02/118737-Rapport.pdf>

¹⁵ Le terme de « droit à » est mobilisé comme outil de communication politique (v. sur cette idée : M. PICHARD, *Le droit à*, op. cit., p. 29). En ce sens, les défenseurs de la loi du 2 mars 2022 n'hésitent pas à y voir un droit au changement de nom (ainsi, Madame la députée Elsa Faucillon considère que « donner le droit de changer, et non plus seulement de demander à changer, constitue une avancée majeure » (Débats parlementaires, 2^e séance du 24 févr. 2022, JO AN, p. 2172). Il est aussi un élément du discours doctrinal (v. en ce sens : F. BERDEAUX, « La loi du

changement de nom pour tous les justiciables majeurs¹⁶, et ce en conformité avec les influences européennes d'un droit à l'autodétermination de son identité civile¹⁷.

La qualification de « droit à » changer de nom peut être débattue. La procédure simplifiée permet d'exiger un changement de nom à l'officier d'état civil. Ce pouvoir est indéniablement une prérogative individuelle pouvant être exercée par le sujet de droit. Cependant, cette prérogative est limitée matériellement et temporellement. Le pouvoir d'exiger le changement cesse dès lors qu'il ne s'agit plus du nom issu de la filiation et dès lors que la procédure a déjà été réalisée une première fois. Le passage de l'intérêt au seul « droit à » est donc acté, mais dans un périmètre limité. Cette timidité du législateur en dit long sur sa réticence à libéraliser totalement les règles de l'état des personnes régissant le nom, au premier rang desquelles figurent les principes d'indisponibilité et d'immutabilité du nom.

8. Une procédure restreinte aux seules conditions formelles. L'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 du Code civil va plus loin que ce qui existait déjà dans la procédure de l'article 61 du Code civil. Le passage par le garde des Sceaux est supprimé au profit d'une demande auprès de l'officier d'état civil. D'un point de vue formel

2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation », *Dr. Fam.*, mai 2022, n° 5, p. étude 12, n° 7 qui évoque sans ambages la consécration d'un « droit à »).

¹⁶ Cette liberté était d'ores et déjà accordée aux parents lors de la naissance de leur premier enfant commun, sur le fondement de l'article 311-21 du Code civil. La procédure de l'article 61-3-1 du Code civil apparaît ainsi comme l'égalisation de cette situation au regard des enfants (v. en ce sens l'intervention de Madame la sénatrice Marie MERCIER, qui souligne que « nous avons aussi accepté le principe suivant : donner aux adultes le même choix que celui des parents à la naissance de leur enfant, dans le cadre de l'article 311-21 du code civil » : Débats parlementaires, JO Sénat, 25 février 2022, n° 26, p. 2138.).

¹⁷ CEDH, 4^e Sect., 29 avr. 2002, *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 346/02, § 61. La Cour EDH n'a, pour l'heure, jamais consacré de droit fondamental au changement de nom. Elle veille cependant à ce que les législations internes soient conformes aux valeurs d'égalité et de liberté dans l'utilisation et la transmission du nom. En ce sens : CEDH, Ch., *Burghartz c. Suisse*, 22 févr. 1994, n° 16213/90 ; CEDH, Ch., *Stjerna c/ Finlande*, 25 nov. 1994, n° 18131/91 ; CEDH, 4^e Sect., *Ünal Tekeli c. Turquie*, 16 nov. 2004, n° 29865/96.

et matériel, la demande est grandement simplifiée¹⁸ : la procédure est raccourcie¹⁹ et gratuite²⁰, et ne nécessite plus de publicité préalable²¹.

Surtout, la demande ne repose désormais plus sur aucun critère substantiel, car la notion d'intérêt légitime n'apparaît pas dans la lettre de l'article. La suppression de la condition de l'intérêt légitime entraîne une suppression de tout contrôle d'opportunité de la demande réalisée. Le Garde des Sceaux a d'ailleurs réaffirmé son attachement à ne pas intégrer de référence à l'intérêt légitime dans la procédure de l'article 61-3-1 du Code civil²².

L'officier d'état civil vérifie désormais la validité purement formelle de la demande²³. Il garde cependant la possibilité de saisir le procureur de la République si l'une de ces conditions formelles n'est pas remplie²⁴. Il peut s'agir de l'incompétence de l'officier d'état civil, d'une difficulté relative à l'identité, la nationalité ou la preuve de la filiation du demandeur, ou encore de l'absence de mention de sa situation conjugale ou familiale. En effet, le changement de nom entraîne des conséquences sur les tiers proches du demandeur. Le dernier alinéa de l'article 61-3-1 du Code civil précise ainsi que le changement de nom « s'étend

¹⁸ En pratique, il est conseillé de remplir le document Cerfa n° 16229*02.

¹⁹ En théorie, la procédure ne dure qu'un mois, équivalent au délai de réflexion au terme duquel le demandeur doit réitérer sa volonté de changer de nom.

²⁰ Cet argument n'a plus d'intérêt, car depuis le 1^{er} janvier 2023, la publication de la demande au Journal officiel est devenue gratuite (arrêté du 30 nov. 2022 modifiant l'arrêté du 9 nov. 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative, art. 1^{er}, JORF n° 0282, 6 déc. 2022). Auparavant, elle s'élevait à 110€.

²¹ Le décret n° 94-52 du 20 janv. 1994 relatif à la procédure de changement de nom précise en son article 3 que le demandeur doit procéder à la publication de son annonce au Journal officiel de la République française, ainsi que dans un journal d'annonces légales s'il demeure en France.

²² Rép. min. n° 3905, JO Sénat du 2 mars 2023.

²³ I. CORPART, « Encore du neuf en matière d'état civil : le changement de nom déjà facilité par la loi et maintenant expliqué par la circulaire », *RJPF*, n° 9, 1^{er} sept. 2022, p. 10 : « Précisément, la fiche n° 2 met l'accent sur le fait que, contrairement à la procédure engagée devant le garde des Sceaux sur le fondement de l'article 61 du Code civil, aucune formalité préalable de publicité n'est requise. En effet, le changement de nom est de droit, de sorte que l'officier de l'état civil n'a pas à contrôler le caractère légitime du motif de la demande. »

²⁴ Art. 61-3-1, al. 1^{er} c. civ. *in fine*.

de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Au-delà de cet âge, leur consentement est requis ». En d'autres termes, le renseignement quant à la situation familiale du demandeur au changement de nom permet d'une part de réaliser automatiquement le changement de nom sur les actes d'état civil de ses enfants de moins de treize ans, et d'autre part de vérifier le consentement des enfants de plus de treize ans à ce changement²⁵. En outre, il permet la modification des actes de naissance du partenaire ou de l'époux, ainsi que de l'acte de mariage.

9. Une procédure limitée temporellement : la réalisation antérieure d'une procédure simplifiée de changement de nom. La demande pourrait enfin être rejetée si le demandeur a déjà fait l'objet d'un changement de nom sur le fondement de la procédure de l'article 61-3-1 du Code civil. Ce point appelle quelques précisions. Il importe peu que le demandeur ait déjà fait, ou fera par la suite, l'objet d'un changement de nom consécutif à un changement d'état²⁶. La même logique est à l'œuvre en cas de changement de nom par décret. Le fait que

²⁵ Sans nous aventurer sur une question qui ne concerne qu'indirectement le sujet de cette communication, la règle posée par le dernier alinéa de l'article 61-3-1 du Code civil interroge face à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant. Il n'est pas certain qu'imposer un changement de nom à l'enfant soit conforme à sa construction personnelle (v. en ce sens : J.-M. BEN KEMOUN, « Changer de nom ? Peut-être pas une si bonne idée que cela... », *AJ Fam.*, 2022, p. 367). De plus, l'article omet d'évoquer la place de l'autre parent dans le processus de changement de nom. Si l'autre parent ne peut s'opposer directement à la demande de changement de nom réalisée, il nous semble qu'il pourrait s'opposer à ce que ce changement ait pour conséquence de changer de nom de son propre enfant de moins de treize ans (en suivant sur ce point la jurisprudence du Conseil d'Etat : CE, 2^e et 7^e SSR, 27 juill. 2005, n° 265340, Lebon 346 ; *D.* 2005. IR 2244 ; *RFDA* 2005. 1076 ; *RLDC* 2006/24, n° 997, et 2006/25, n° 1033, note RAOUL-CORMEIL ; *RTD civ.* 2005. 753, obs. HAUSER : « Considérant qu'eu égard à l'objet de la procédure de changement de nom, qui touche à l'état des personnes, aux intérêts en cause pour les parents et à la nature particulière du régime des changements de nom, qui implique l'intervention et le contrôle de l'autorité publique, l'exercice exclusif de l'autorité parentale ne peut à lui seul, alors que l'autre parent ne s'est pas vu retirer cette autorité, permettre à son titulaire de solliciter le changement de nom des enfants mineurs du couple, sans recueillir l'accord de l'autre parent. », solution fondée sur l'article 61-2 du Code civil).

²⁶ On peut penser ici au changement de nom consécutif à une adoption simple (art. 363 c. civ.) ou plénière (art. 357 c. civ.), en cas d'établissement ou de contestation de filiation (art. 337 c. civ.) ou encore dans le cas d'un retrait de l'autorité parentale (art. 380-1 c. civ.).

le demandeur ait déjà fait l'objet d'un changement de nom sur le fondement de l'article 61 du Code civil n'empêche pas la mise en œuvre de la procédure simplifiée²⁷. De même, et d'ailleurs, l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 du Code civil *in fine* prévoit bien que la réalisation de cette procédure ne fait pas obstacle à une demande ultérieure fondée sur l'article 61 du Code civil.

En faisant du changement de nom intrafamilial, un « *droit au* » changement, le législateur semble donc vouloir confiner la procédure de l'article 61 du Code civil à la vérification de l'existence d'un intérêt légitime objectif au changement de nom.

B. La persistance de la seule appréciation objective de l'intérêt légitime à changer de nom par décret

10. L'appréciation jurisprudentielle de l'intérêt légitime sur le fondement de l'article 61 du Code civil. La loi du 2 mars 2022 ne modifie pas la teneur de l'ancienne procédure fondée sur l'article 61 du Code civil. Cela signifie que l'intérêt légitime au changement de nom demeure. L'alinéa 1^{er} de l'article 61 du Code civil tel qu'il ressort de sa formulation de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 exige la preuve d'un « intérêt légitime ». Le législateur n'a pas précisé le contenu de ce standard juridique, laissant son appréciation au juge administratif.

L'alinéa 2 de l'article 61 du Code civil donne toutefois un exemple de cet intérêt, avec le changement de nom pour risque d'extinction. La demande de changement de nom « peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré ».

Il aurait été malencontreux de limiter l'intérêt légitime à ce seul exemple. S'est alors développée, sur la lettre de ce second alinéa, une pratique jurisprudentielle

²⁷ Rien n'empêcherait qu'une personne refuse le changement de nom consécutif à un changement d'état, puis change d'avis et aille sur le terrain de l'article 61-3-1 du Code civil. Plus difficile est la question de savoir si la personne, ayant donné son accord pour modifier son nom à la suite d'un changement d'état, peut reprendre le nom ainsi abandonné sur le fondement de l'article 61-3-1 du Code civil... Si l'on s'en tient à une lecture stricte de l'article, la demande devrait être acceptée si ce nom correspond à une filiation régulièrement établie.

portée par le Conseil d'État considérant que l'intérêt légitime s'apparentait à la nécessité, pour le requérant, d'apporter la preuve d'un motif objectif de changement de nom. Ce motif objectif peut prendre la forme d'une demande en cas de risque d'extinction du nom, mais également en changement en cas de nom ridicule ou déshonorant, de francisation ou de reprise du nom d'origine après francisation.

11. La persistance de l'appréciation de l'intérêt légitime à changer de nom pour motifs objectifs. L'appréciation dite objective de l'intérêt légitime n'a, selon nous, pas vocation à être remise en cause par la réforme du 2 mars 2022, car elle n'est pas concernée par l'objet de la procédure de l'article 61-3-1 du Code civil. L'intérêt légitime pour motif objectif de l'article 61 et la procédure de changement de nom intrafamilial de l'article 61-3-1 du Code civil n'ont pas ici le même champ d'application. Les motifs objectifs — extinction du nom, francisation, nom ridicule ou déshonorant — ne coïncident pas avec les demandes subjectives de changement de nom intrafamilial.

D'ailleurs, à en lire le rapport présenté à l'Assemblée nationale lors des débats sur la loi de 2022, les demandes fondées sur l'extinction du nom d'un ancêtre sont le motif principal de changement de nom²⁸. Cela signifie donc que la procédure de l'article 61 du Code civil n'a pas vocation à disparaître par inapplication. Bien au contraire, elle demeure la procédure de principe en matière de changement de nom, en ce qu'elle n'est limitée ni dans son champ d'application ni dans son champ temporel.

12. Le doute permis quant à la persistance de l'intérêt légitime à changer de nom pour motifs affectifs. Sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), notamment avec l'arrêt *Henry Kismoun c. France*²⁹, le Conseil d'État a infléchi sa jurisprudence au cours des années 2010. Les demandeurs peuvent désormais apporter la preuve d'un intérêt légitime pour

²⁸ P. VIGNAL, *Rapport n° 4921 à l'Assemblée nationale*, 19 janv. 2022, p. 17 : le principal motif évoqué pour changer de nom est la volonté d'éviter l'extinction d'un nom, dans 59 § des cas.

²⁹ CEDH, 5^e sect., 5 déc. 2013, *Henry Kismoun c. France*, req. n° 32265/10, *RTD civ.* 2014. 332, note J. HAUSER.

motifs affectifs³⁰. Très souvent cependant, cet intérêt légitime pour motifs affectifs prend la forme d'un changement de nom intrafamilial.

Encore faut-il que des circonstances exceptionnelles soient démontrées. De manière très schématique, les cas de demandes acceptées pour motifs affectifs correspondent à la situation d'un enfant abandonné très jeune par son père. Ce dernier ne participe ni à l'éducation ni à l'entretien de l'enfant, malgré des décisions judiciaires en ce sens³¹, et/ou a fait l'objet de condamnations pénales pour violences envers l'enfant. L'enfant porte néanmoins le nom de son père³², tout en étant élevé par sa seule mère et portant, dans une très large mesure, le nom maternel à titre d'usage dans ses relations privées.

La loi de 2022 a-t-elle pour effet de revenir à la seule appréciation objective de l'intérêt légitime au changement de nom sur le fondement de l'article 61 du Code civil? Les demandes de changement de noms intrafamiliaux ne sont pas concernées de prime abord par l'article 61 du Code civil. Elles sont désormais de la compétence exclusive de l'officier d'état civil sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 du Code civil³³. En les transférant à l'officier d'état civil, le

³⁰ CE, 2/7^e SSR, 31 janv. 2014, n° 362444 ; CE, 2/7^e SSR, 16 mai 2018, n° 409656. V. déjà, avant l'arrêt Kismoun : CE, 2/7^e SSR, 12 déc. 2012, n° 357865. *Contra* : CE, 2^e ss, 18 avr. 2008, n° 311447, dans lequel le Conseil d'État annule l'arrêt d'une cour administrative d'appel qui autorise le changement de nom pour des motifs affectifs.

³¹ A titre d'exemple : CE, 2/7^e SSR, 31 janv. 2014, n° 362444, spé. cons. 6 : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que MM. D...et A...C... ont été abandonnés brutalement par leur père en 1987, alors qu'ils étaient âgés respectivement de 11 ans et de 8 ans ; qu'après avoir quitté le domicile familial, celui-ci n'a plus eu aucun contact avec eux, de même que sa famille ; qu'il n'a subvenu ni à leur éducation ni à leur entretien, alors pourtant qu'il en avait l'obligation en vertu du jugement prononçant son divorce, et n'a jamais exercé le droit de visite et d'hébergement qui lui était reconnu par ce même jugement ; que les requérants souffrent de traumatismes physiques et psychologiques depuis cet abandon. »

³² Comme une très grande majorité des enfants français, et ce malgré l'entrée en vigueur de l'article 311-21 du Code civil, issu de la loi du 18 juin 2003. Aujourd'hui, entre 80 et 85 % des enfants naissant portent le nom de leur père, en l'absence de déclaration conjointe en sens contraire de la part des parents.

³³ De l'aveu même des parlementaires à l'origine de cette loi : P. VIGNAL, *Rapport n° 4921 à l'Assemblée nationale, op. cit.*, p. 20 : « La direction des affaires civiles et du Sceau considère

législateur paraît vouloir restreindre la direction des affaires civiles et du Sceau et les juges administratifs à la seule appréciation objective de l'intérêt légitime.

Nous proposons de prendre le contre-pied de cette affirmation, car plusieurs raisons nous conduisent à penser que l'appréciation subjective de l'intérêt légitime à vocation à se renforcer.

II. La perspective : le renforcement de l'appréciation subjective de l'intérêt légitime au changement de nom

13. Le renversement des objectifs de la loi du 2 mars 2022. La mise en œuvre de la loi du 2 mars 2022 pourrait réaliser un renversement de ses objectifs initiaux et renforcer l'exigence d'un intérêt légitime subjectif à changer de nom. En limitant la procédure de l'article 61-3-1 du Code civil à une seule utilisation au cours de la vie des personnes juridiques, le contentieux relatif aux changements de nom intrafamiliaux pourrait perdurer sur le fondement de l'article 61 (A). L'on peut même, *de lege ferenda*, se demander si les demandeurs n'auraient pas un intérêt à agir sur le terrain du contrôle concret de conventionnalité de l'article 61-3-1 du Code civil pour forcer le juge judiciaire à une appréciation concrète de l'opportunité de leur demande (B).

A. Le renforcement de l'appréciation subjective de l'intérêt légitime sur le fondement de l'article 61 du Code civil

14. Les raisons d'un renversement de l'objet initial de la loi du 2 mars 2022. L'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 2022 laisse planer le doute quant à la pertinence du maintien d'une appréciation dite subjective de l'intérêt légitime à

qu'environ la moitié des demandes actuellement déposées à la Chancellerie entrent dans le champ de la procédure simplifiée de changement de nom. »

changer de nom. Deux données, statistiques et sociologiques, militent à notre sens pour une réponse positive à ce maintien.

D'un côté, les demandes simplifiées de changement de nom se sont multipliées : alors que les services du ministère de la Justice connaissaient entre 3 000 et 4 000 demandes par an³⁴, plus de 70 000 demandes ont été enregistrées lors de la première année d'application de la loi de 2022³⁵. Cet enthousiasme face à la procédure simplifiée ne pourrait-il pas se retourner contre la volonté initiale d'un droit au changement et créer involontairement un nouveau contentieux ?

D'un autre côté, la procédure de l'article 61-3-1 du Code civil est limitée à une seule utilisation dès la majorité de la personne, et ce tout au long de sa vie. La question se pose donc avec d'autant plus d'acuité que le délai de réflexion est d'un mois, ce qui laisse peu de place à une introspection quant au changement effectué, parfois rapidement³⁶. De plus, il n'est pas nécessaire d'informer les parents ou les tiers de cette demande.

Ainsi, les demandes de changement de nom intrafamilial, loin de rester cantonnées dans la seule sphère de l'article 61-3-1 du Code civil, pourraient regagner le champ d'application de l'article 61 du Code civil, tout en étant singulièrement réactivées.

15. L'incertitude de la position des acteurs administratifs face au renouvellement du contentieux en matière d'intérêt légitime pour motifs subjectifs. Quelle devrait-être, dès lors, la position des services et des juges administratifs face à ce potentiel renouvellement des demandes en changement de nom issu de la filiation ? Il faut, à titre liminaire, laisser de côté les hypothèses — qui

³⁴ P. VIGNAL, *Rapport n° 4921 à l'Assemblée nationale, op. cit.*, p. 15.

³⁵ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Communiqué de presse*, 15 juin 2023, en ligne : <https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/cp-premier-anniversaire-loi-choix-du-nom-70-000-demandes-1>

³⁶ Le Garde des Sceaux a d'ailleurs pris acte de ce point et précisé, dans une réponse ministérielle n° 3905 (JO Sénat du 2 mars 2023), que le Cerfa n° 16229*01 sera modifié pour y intégrer une rubrique intitulée « Conséquences sur vos titres d'identité (carte nationale d'identité, passeport...) ». C'est chose faite avec la version 02 de ce Cerfa.

demeureront, nous l'avons vu³⁷ — pour lesquelles le demandeur possède un intérêt légitime pour motifs objectifs à changer de nom.

Deux hypothèses doivent être distinguées : d'une part, l'appréciation subjective de l'intérêt légitime a-t-elle vocation à perdurer ? D'autre part, et au-delà, cette appréciation a-t-elle vocation à être atténuée ?

1. Le maintien de l'exigence d'un intérêt légitime à changer de nom pour motifs subjectifs

16. Le maintien prospectif de l'exigence d'un intérêt légitime pour motifs affectifs ou subjectifs. S'agissant du maintien d'une appréciation subjective de l'intérêt légitime, la réponse apportée par les juges administratifs paraît être positive. Un rapide coup d'œil à la jurisprudence administrative permet de constater que le Conseil d'État continue à se référer à l'exigence d'un intérêt légitime pour motifs affectifs. Dans une décision récente³⁸, certes particulière³⁹, il a réaffirmé son attachement à l'appréciation de l'intérêt légitime pour motifs subjectifs (cons. 9). Il se fonde notamment sur la volonté de la requérante de « se voir rétablie dans le nom originel de sa famille, recouvrer l'identité qui était la sienne jusqu'à l'âge de six ans et demi et que soit ainsi assurée l'unité du nom au sein de sa famille » (cons. 10), ces arguments constituant bien des circonstances exceptionnelles de nature à caractériser l'intérêt légitime requis pour changer de nom. Dès lors, l'appréciation subjective de l'intérêt légitime n'est pas abandonnée.

Il faut cependant relever plusieurs points nuanciant cette portée. Dans un premier temps, la procédure de l'article 61-3-1 du Code civil est entrée en vigueur

³⁷ Cf. *supra* § II.

³⁸ CE, 2e – 7e ch. réunies, 24 févr. 2023, n° 465061

³⁹ Il s'agit de l'épilogue de la célèbre saga judiciaire « De Rouffignac ». Les faits sont les suivants : un homme s'est vu enjoindre à cesser d'utiliser un nom de famille sur le fondement d'une action en usurpation du nom exercée par un second homme. L'un des petits-enfants du premier homme a alors agi en tierce opposition à l'arrêt condamnant son père, et obtient gain de cause jusqu'à la Cour de cassation. Il est donc autorisé à reprendre le nom litigieux. Mais sa sœur n'ayant pas réalisé cette tierce opposition, elle souhaitait désormais retrouver également ce nom.

en cours de litige. Dans un second temps, il ne s'agit pas d'un cas dans lequel la requérante avait déjà usé de la procédure simplifiée. Enfin, il n'est pas certain que la requérante aurait pu aller sur le terrain de l'article 61-3-I du Code civil et que sa demande simplifiée soit acceptée, son père ne portant pas légalement le nom « De Rouffignac » ici accordé afin de rétablir l'unité dans la fratrie.

2. L'assouplissement de l'exigence d'un intérêt légitime à changer de nom pour motifs subjectifs

17. L'exclusion d'un assouplissement de l'appréciation subjective de l'intérêt à changer de nom. L'assouplissement de l'appréciation subjective à changer de nom se fonderait sur une mutation dans l'appréciation que les juges réaliseraient d'une demande de changement de nom intrafamilial, alors que le demandeur a déjà effectué un tel changement antérieur sur le fondement de l'article 61-3-I du Code civil. Il s'agirait alors d'accéder à la demande d'une personne regrettant un changement réalisé trop hâtivement ou connaissant un changement de circonstances, en dehors de tout intérêt légitime, pour motifs objectifs ou subjectifs. En d'autres termes, la question est de savoir si les services et juges administratifs se montreront cléments face à ces justiciables, au point d'assouplir l'appréciation subjective de l'intérêt légitime.

La réponse à une telle question reste en suspens, la loi étant trop récente pour déceler des signes avant-coureurs. Tout au plus peut-on souligner que dans un arrêt rendu quelques semaines après la promulgation de la loi, la cour administrative d'appel de Paris s'est expressément référée à la loi du 2 mars 2022 pour accéder à la demande d'une personne souhaitant prendre le nom de son père⁴⁰. Le demandeur soutenait qu'il souhaitait « renforcer sa lignée paternelle, dont l'histoire s'inscrit dans celle de la communauté judéo-espagnole de l'Empire ottoman » ainsi que « transmettre [...] ce patronyme à ses enfants ». S'il existe sans conteste un motif affectif fondant la demande, les « circonstances

⁴⁰ CAA Paris, 1^{re} ch., 14 avr. 2022, n° 21PA01512.

exceptionnelles » permettant d'accueillir cette demande peuvent en revanche être discutées.

On peut néanmoins douter de l'assouplissement de l'appréciation subjective de l'intérêt légitime, en ce que la procédure simplifiée de l'article 61-3-1 du Code civil apparaît déjà comme une libéralisation que les juges administratifs pourraient vouloir endiguer. C'est dès lors davantage aux défauts de l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 du Code civil qu'il faudrait remédier.

Qu'il nous soit permis de pousser l'hypothèse encore plus loin : l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 du Code civil pourrait selon nous permettre la mise en œuvre d'une appréciation de l'intérêt légitime, sur le fondement du contrôle concret de conventionnalité.

B. La possibilité d'une appréciation subjective de l'intérêt légitime sur le fondement de l'article 61-3-1 du Code civil

18. La possibilité de la saisine du juge judiciaire. Sur le fondement de l'article 61-3-1 du Code civil, l'officier d'état civil peut saisir le procureur de la République en cas de doute dans les éléments qui lui ont été transmis. Ce dernier peut alors s'opposer à la demande de changement de nom, s'il confirme les doutes de l'officier d'état civil⁴¹. Le demandeur peut alors saisir le juge judiciaire⁴² sur le fondement des articles 750 et suivants du code de procédure civile.

Sans déborder de notre étude, une autre lacune de la réforme du 2 mars 2022 peut ici être mise en exergue : alors que la procédure de changement de nom par décret est de la compétence du juge administratif, celle relative à la procédure de changement de nom simplifiée doit être contestée devant le juge judiciaire. On peine à comprendre la diversification des compétences, alors même que la réforme de 2022 apparaissait comme le lieu d'une discussion d'ensemble quant à une harmonisation des procédures de changement d'état, le changement de

⁴¹ Sur les éléments formels pouvant donner lieu à une opposition du procureur de la République : cf *supra* § 8.

⁴² Circ. du 3 juin 2022 de présentation des dispositions de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022

nom par décret étant la procédure en matière d'état de la compétence du juge administratif⁴³.

19. L'étendue du contrôle réalisé par le juge judiciaire. Le contrôle réalisé par le juge judiciaire paraît, de prime abord, devoir être un simple contrôle formel de recevabilité de la demande, celle-ci étant désormais extraite de tout contrôle d'opportunité. En effet, la demande est rejetée en raison d'un manque purement formel : difficulté probatoire quant à certaines informations, absence du consentement du mineur de plus de 13 ans...

Dans ce cas, une double voie s'ouvre pour le demandeur. S'il ne s'agit que d'oublis fortuits, il lui est tout à fait loisible de réaliser une nouvelle demande avec les documents adéquats. S'il s'agit de problèmes probatoires, voire de fond, et que le demandeur ne remplit pas en tout état de cause les conditions formelles posées par la procédure simplifiée, il devra passer par la procédure de changement de nom par décret de l'article 61 du Code civil.

Ce contrôle formel ne peut pas, à la lecture de la lettre stricte de l'article 61-3-1 du Code civil ainsi que des débats parlementaires, laisser place à un contrôle d'opportunité, en l'absence de toute référence à l'intérêt légitime au changement de nom. Cependant, il existe un moyen de défense permettant de forcer le juge à opérer un contrôle d'opportunité : l'invocation d'une atteinte à un droit fondamental.

20. La résurgence du contrôle d'opportunité. La méconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale du demandeur. Les demandeurs déboutés sur le fondement de l'article 61-3-1 du Code civil ne sont pas totalement démunis de tout moyen de défense. Ils pourraient contester utilement devant le juge judiciaire le refus opposé par le ministère public, en arguant de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée du demandeur.

La demande justifierait alors la réalisation, par le juge judiciaire, d'un double contrôle abstrait et concret de conventionnalité de l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1

⁴³ Nous laissons de côté, ici, les règles relatives à la nationalité.

du Code civil. Un tel moyen de défense n'est pas saugrenu : on sait la volonté de la Cour de cassation d'endosser pleinement son rôle de garante des droits fondamentaux de la personne en droit interne⁴⁴. Elle n'hésite plus à écarter la lettre précise de la loi lorsqu'elle constate une atteinte disproportionnée à un droit fondamental.

Si le juge judiciaire est saisi d'un tel moyen, il devra procéder au contrôle de conventionnalité de l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 du Code civil en s'assurant que cette règle ne viole pas le droit au respect de la vie privée du demandeur.

21. Les présupposés à la réalisation du contrôle d'opportunité de l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 du Code civil. Le moyen doit d'abord faire état de l'existence d'une atteinte réelle à un droit fondamental. Il s'agirait ici pour le demandeur d'apporter la preuve d'une atteinte réelle à son droit au respect de la vie privée, tel que protégé par l'article 8 de la Convention EDH⁴⁵.

Le droit atteint doit d'abord être un droit fondamental. Pour ce qui nous intéresse, le nom de famille est bien une composante de la vie privée de chaque individu⁴⁶. Il ne s'agit pas, cependant, de s'intéresser aux relations familiales entre deux individus, quand bien même la procédure se limite au choix du nom « issu de la filiation ».

L'atteinte doit surtout être réelle. Cela signifie que le demandeur doit apporter la preuve atteinte qu'il a effectivement et directement subie. Ce point ne devrait pas, en principe, poser de difficulté. L'opposition réalisée par le procureur de la République à l'encontre de la demande de changement de nom constitue, en

⁴⁴ Ce mouvement a été initié dans un arrêt d'Assemblée plénière du 15 avril 2011 (n° 10-17.049, n° 10-30.313 et n° 10-30.316 en matière de garde à vue). Mais c'est surtout avec l'arrêt de la première chambre civile du 4 déc. 2013, n° 12-26.066, que le juge de cassation s'est emparé de cette question du contrôle concret de conventionnalité, en matière familiale. L'ancien premier président de la Cour de cassation, Monsieur Bertrand LOUVEL, ne s'est d'ailleurs jamais caché de cet objectif. V. not. B. LOUVEL, « La Cour de cassation face aux défis du XXI^e siècle », *Les Cahiers Portalis*, 2016/1, n° 3, p. 11 à 21.

⁴⁵ D'autres droits fondamentaux pourraient, subsidiairement, faire l'objet d'une atteinte. On peut, en ce sens, penser à l'article 14 de la Convention EDH en matière de non-discrimination.

⁴⁶ Cf *supra* § 7, note 17.

elle-même, une atteinte en ce que la personne n'a pas pu profiter du droit à changer de nom⁴⁷.

22. La réalisation du contrôle concret de conventionnalité de l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 du Code civil. La conventionnalité des conditions formelles et temporelles de l'article. Il est nécessaire que l'atteinte soit excessive au regard de l'objectif poursuivi par la règle litigieuse. C'est là tout l'enjeu de ce moyen. Tout dépendra, alors, des raisons conduisant au refus.

Si l'atteinte au droit au respect de la vie privée est réalisée par un refus se fondant sur de pures considérations formelles, le juge judiciaire devrait, sans surprise, conclure à une absence de disproportion et partant, de violation du droit au respect de la vie privée du demandeur. La réforme du 2 mars 2022 a pour ambition de libéraliser la procédure de changement de nom. Les quelques conditions formelles ne permettent, en réalité, que d'assurer la stabilité et la cohérence des actes d'état civil du demandeur. La durée du délai de réflexion ne devrait, pour les mêmes raisons, poser aucune difficulté.

Si l'atteinte au droit au respect de la vie privée est réalisée par un refus en raison de l'existence d'une première procédure simplifiée, le même constat devrait être réalisé par le juge. Dès lors que la procédure est libéralisée, et que le droit français autorise, par la même occasion, une procédure par décret conforme aux exigences européennes, la limitation de la procédure simplifiée à une seule utilisation ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée du demandeur eu égard à l'intérêt général en cause.

23. La réalisation du contrôle concret de conventionnalité de l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 du Code civil. La conventionnalité du champ matériel de l'article. L'atteinte pourrait également être réalisée en raison du refus d'une demande tendant à changer de nom pour celui d'un tiers proche, et non d'un parent. On peut, en ce sens, penser aux noms d'un parent éloigné (grands-parents, tante ou oncle...), d'un beau-parent ou du géniteur du demandeur né dans le cadre d'une

⁴⁷ Sur la réalité de l'atteinte : H. FULCHIRON, « Le contrôle de proportionnalité : questions de méthode », *D.* 2017. 656.

adoption plénière ou d'une AMP. L'appréciation de l'excessivité de l'atteinte est alors plus subtile.

La limitation de la procédure simplifiée de changement de nom au seul nom « issu de la filiation » peut-elle valablement pousser le juge à écarter la lettre précise de l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 du Code civil et autoriser le changement de nom ? Au soutien de ce raisonnement, il faut rappeler que la Cour EDH adopte une conception élargie de la famille. Cette dernière se compose aussi bien des liens de droit que des liens familiaux de fait⁴⁸. Cependant, la Cour EDH indique qu'une telle protection n'a pas vocation à s'appliquer dans le cadre des relations entre des parents et des enfants adultes, sauf à démontrer « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »⁴⁹.

Par ailleurs, l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 du Code civil circonscrit le changement à la « filiation », c'est-à-dire l'existence d'un lien de droit entre le demandeur et les porteurs du nom réclamé. Cette limitation est fondée : les rédacteurs de la réforme de 2022 avaient à l'esprit d'offrir à l'enfant le même choix que celui proposé aux parents lors de la naissance de leur premier enfant, à l'article 311-21 du Code civil. Elle s'explique, de plus, par l'esprit égalitariste de la simplification du changement de nom. Elle se justifie, enfin, par la mise en cohérence de l'état civil de nombreuses personnes avec leur nom d'usage.

L'analyse mériterait d'être réalisée au cas par cas, ce qui est l'essence même du contrôle concret de conventionnalité. Mais il apparaît que la procédure de l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 du Code civil, en ce qu'elle vise d'ores et déjà la simplification des changements de nom, devrait légitimement être confirmée par le juge judiciaire. En outre, rien n'empêche, là encore, le demandeur à se

⁴⁸ CEDH, Gr. Ch., 22 avr. 1997, n° 21830/93, *D.* 1997, p. 582, note S. GRATALOUP ; *JCP G* 1998, I, 107, chron. F. SUDRE ; CEDH, 5^e Sect., Mennesson c. France et Labassée c. France, 26 juin 2014, n° 65192/11 et 65941/11, *JCP G* 2014, note 877, A. GOUTTENNOIRE ; *Dr. Fam.* 2014, comm. 128, C. NEIRINCK.

⁴⁹ CEDH, 1^{re} Sect., Emonet et autres c. Suisse, 13 déc. 2007, n° 39051/03, § 35 et 80 ; CEDH, 3^e Sect., Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, 11 déc. 2018, n° 65550/13, § 65.

fonder sur l'article 61 du Code civil pour demander le changement de son nom par décret. Le juge judiciaire devrait, enfin, considérer que le législateur français possède une marge d'appréciation élargie pour ces questions nécessitant « de ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents »⁵⁰.

24. Conclusion. En définitive, la loi du 2 mars 2022 a pour ambition de désengorger les services du garde des Sceaux quant à la procédure de changement de nom pour intérêt légitime. Il peut donc être légitimement considéré que la nouvelle procédure a vocation à réduire le contentieux lié à l'exigence de l'intérêt légitime en laissant place à un droit au changement de nom intrafamilial. La réponse à la question « que reste-t-il de l'intérêt légitime à changer de nom ? » doit toutefois être nuancée. La procédure simplifiée pourrait supplanter la procédure par décret. Cependant, les insuffisances de la loi, couplées à son succès immédiat, laissent présager un nouveau contentieux, qui renforcerait dès lors l'exigence, et par-delà l'appréciation subjective, de l'intérêt légitime au changement de nom.

⁵⁰ CEDH, 5e Sect., Y. c. France, 31 janv. 2023, n° 76888/17, § 71. Certes, la marge nationale d'appréciation des Etats est réduite dans les matières relatives à « un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu » (*ibid.*, § 73). Mais en l'absence de consensus européen sur cette question, le juge judiciaire comme européens devraient conclure à une marge élargie. V. cependant, pour une critique de l'utilisation de la marge de manœuvre en matière d'état : A. GOUËZEL, « Que reste-t-il de la marge nationale d'appréciation en droit de la famille ? », in A. GOUËZEL et J.-R. BINET (dir.), *La CEDH et le droit de la famille*, Colloques & Essais, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2021, p. 31 à 41.